

Avignon, le 26 février 2015

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale
chargés de circonscription

s/c de Mesdames et Messieurs
les principaux de collège

s/c de Monsieur le directeur de l'EREA

**Pôle 1^{er} degré -
Moyens - Ressources
Humaines
(PID)**

Dossier suivi par
Chantal CHABRAN
Téléphone
04 90 27 76 29

Martine MALATERRE
Téléphone
04 90 27 76 23

Fax
04 90 27 76 75
Mél.
pole.1d84@
ac-aix-marseille.fr

**49 rue Thiers
84077 Avignon
cedex 4**

Horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 16h30

Accès personnes à
mobilité réduite :
26 rue Notre Dame
des 7 douleurs

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel

Références : Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état.

Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

Décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié par le décret n°2014-942 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Note de service 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à temps partiel.

Circulaire d'application n° 2008-105 du 6 août 2008 relative aux obligations de service des personnels enseignants du 1 degré.

Circulaire d'application n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service.

Circulaire n°2014-063 du 9 mai 2014 relative à l'organisation des rythmes scolaires.

Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 et note de service 2014-135 du 10 septembre 2014.

Les textes susvisés mettent en place deux modalités d'exercice à temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation
- le temps partiel de droit

La présente note de service apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de ces régimes de travail à temps partiel.

Le service des enseignants du 1^{er} degré est défini comme suit (circulaire n°2013-019 du 4 février 2013) :

- 24 h hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves (21 h pour les enseignants affectés sur des postes en EPLE) et 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés.

Le calcul du service à temps partiel est effectué :

- au regard du service d'enseignement de 24 h réparti sur 9 demi-journées en général, d'une part ;
- au prorata de la quotité de travail pour les 108 h annualisées, d'autre part.

Les 108 heures annuelles de service se répartissent, conformément à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008 précité et de la circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013, de la manière suivante :

1. 60 heures consacrées :
 - a) 36 heures à des activités pédagogiques complémentaires.
 - b) 24 heures à l'identification des besoins des élèves.
2. 24 heures forfaitaires consacrées :
 - à des travaux en équipes pédagogiques ;
 - à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège ; aux relations avec les parents ;
 - à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés.
3. 18 heures consacrées à l'animation pédagogique.
4. 6 heures consacrées à la participation aux conseils d'école obligatoires.

Chacune des composantes est proratisée à la quotité de temps partiel.

La coordination des deux maîtres, intervenant sur la même classe, doit être soigneusement étudiée. Au sein de la même école, les enseignants dont les compléments de temps partiel, ou décharges de direction, sont jumelés doivent se concerter pour la détermination des journées de travail afin d'assurer un service continu aux élèves.

Les temps de service sont ensuite organisés et arrêtés par les inspecteurs de l'éducation nationale.

En conséquence, les enseignants à temps partiel ne doivent pas prendre d'engagement avant d'avoir connaissance de leur emploi du temps.

En cas de difficultés dans la mise en place, les inspecteurs de l'éducation nationale s'appuieront sur le tableau ci-dessous qui classent les temps partiels, les allègements de service et les décharges par priorités.

Niveau de priorité	Nature du temps partiel, de l'allègement ou de la décharge.	Justificatifs
1	Allègement de service (accordé par la commission académique)	Contraintes de jours pour soins (sur présentation d'un justificatif)
2	Temps partiel de droit pour handicap et donner des soins à enfant, conjoint, ascendant	Contraintes de jours pour soins (sur présentation d'un justificatif)
3	Temps partiel de droit enfants de moins de trois ans	
4	Décharge de direction	
5	Temps partiel sur autorisation pour raisons de santé	Contraintes de jours pour soins (sur présentation d'un justificatif)
6	Temps partiel de droit pour création d'entreprise	
7	Décharge syndicale	
8	Temps partiel sur autorisation	

Les quotités dégagées à 50% sont susceptibles de constituer des supports pour les professeurs stagiaires, étant précisé que dans cette hypothèse, les jours de service d'enseignement de l'enseignant à temps partiel seront obligatoirement positionnés certains jours de la semaine. Cette donnée sera précisée dès communication par l'ESPE des temps de formation.

Il convient de souligner que la quotité de temps partiel retenue **dépendra, in fine, des horaires de l'école d'affectation**. L'agent qui exprime le souhait de travailler à 75 % **pourra donc se voir attribuer une quotité au plus près de 75% (comprise entre 70,8 et 79,2) en vue d'assurer la continuité pédagogique des enseignements**, étant observé que, pour les maîtres chargés de classe, une journée entière sera libérée.

Annulation de la demande :

La demande de reprise de fonction à temps complet, en cours d'année, ne sera accordée qu'à titre exceptionnel. Elle devra être motivée et accompagnée de pièces justificatives (divorce, décès, perte d'emploi du conjoint...). Le motif « difficultés financières », le plus souvent invoqué, n'est pas suffisant s'il n'est pas davantage justifié.

I - Le temps partiel sur autorisation

Les demandes sur autorisation formulées au titre de l'année scolaire 2015-2016 donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment aux nécessités de la continuité, du fonctionnement et de l'organisation du service, ainsi qu'à la situation des effectifs d'enseignants dans le département.

Les personnels pour qui le refus de temps partiel sera envisagé, bénéficieront d'un entretien préalable.

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, des possibilités de travail à temps partiel suivantes :

Quotité demandée	Quotité accordée et rémunérée	Durée du service hebdomadaire d'enseignement (24 heures pour un T.P.)	Nombre de demi-journées non travaillées	Service annuel complémentaire (108h)
50 %	50 %	12h	- 2 journées complètes, en alternance 1 mercredi ou un samedi matin sur 2 - en cas de durées inégales des journées complètes, l'équilibre devra être recherché par des formules d'alternance hebdomadaire, mensuelle ou semestrielle.	54 h
75%	de 70,8 % à 79,2 %	de 17h à 19h00 selon l'organisation de l'école	- 1 journée complète (avec une alternance de mercredis ou samedis matins travaillés et non travaillés) - en cas de durées inégales des journées complètes, l'équilibre devra être recherché par des formules d'alternance hebdomadaire, mensuelle ou semestrielle.	Au prorata de la quotité accordée selon l'organisation de l'école.

II - Le temps partiel de droit

A – Les conditions

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires pour les motifs suivants :

1/ Naissance ou adoption d'un enfant

Le temps partiel de droit est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il prend effet du 31 août 2015 au 31 août 2016 ; toutefois, il peut s'accorder en cours d'année scolaire à la suite immédiate du congé de maternité, paternité, adoption ou du congé parental.

L'enseignant qui sollicite une réintégration à temps complet en cours d'année scolaire au 3^{ème} anniversaire de l'enfant peut être affecté avec un complément de service en dehors de l'école où il est titulaire d'un poste, en fonction des besoins d'enseignement à assurer.

⚠ : Les bénéficiaires de prestations familiales (« complément de libre choix d'activité »...) voulant bénéficier d'un temps partiel sont invités à se rapprocher de la CAF pour prendre connaissance de l'impact de leur quotité de travail sur le versement de leurs prestations :

- diminution de celles-ci pour un temps partiel supérieur à 50 %,
- suppression pour un temps partiel supérieur à 80 % (pour ces situations les demandes seront étudiées au cas par cas en concertation entre l'enseignant et le pôle 1^{er} degré).

Pièces justificatives à fournir selon le cas :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant.

2/ Soins à un conjoint (marié, lié par un PACS), à un enfant à charge (de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Pièces justificatives à fournir en fonction du motif de la demande :

- certificat médical d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les 6 mois) et document attestant le lien de parenté,
- ou carte d'invalidité et/ou versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- versement de l'allocation d'éducation spéciale.

3/ Instituteur ou professeur des écoles reconnu au titre du handicap

Ce droit est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives à fournir :

- document attestant de l'état de l'enseignant
- avis du médecin de prévention, après examen médical

B – Les modalités

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent bénéficier du temps partiel de droit selon les modalités suivantes :

Quotité demandée	Quotité accordée et rémunérée	Durée du service hebdomadaire d'enseignement (24 heures pour un T.P.)	Nombre de demi-journées non travaillées	Service annuel complémentaire (108h)
50 %	50 %	12h	- 2 journées complètes, en alternance 1 mercredi ou un samedi matin sur 2 - en cas de durées inégales des journées complètes, l'équilibre devra être recherché par des formules d'alternance hebdomadaire, mensuelle ou semestrielle.	54 h
75%	de 70,8 % à 79,2 %	de 17h à 19h00 selon l'organisation de l'école	- 1 journée complète (avec une alternance de mercredis ou samedis matins travaillés et non travaillés) - en cas de durées inégales des journées complètes, l'équilibre devra être recherché par des formules d'alternance hebdomadaire, mensuelle ou semestrielle.	Au prorata de la quotité accordée selon l'organisation de l'école

III – Tacite reconduction

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée et pour la même quotité, dans la limite de **3 années scolaires**. **L'intéressé pourra consulter I-Prof pour connaître la durée déjà accordée.**

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La réintégration à temps complet ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée avant le 31 mars de l'année en cours.

IV – Temps partiel annualisé

Les temps partiels à 50% et à 80% peuvent être aménagés **dans un cadre annuel**, sous réserve des nécessités du service : les obligations de service sont annualisées et réparties selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période non travaillée.

Une seule alternance est autorisée, soit une période travaillée puis une période non travaillée, soit l'inverse.

Le versement de la rémunération est alors lissé sur l'année : l'agent perçoit une rémunération à 50% ou à 85.70% chaque mois que la période soit ou non travaillée à 100%.

Rémunération	Période de <u>travail</u> demandée	Période travaillée à temps complet
50.00% sur l'ensemble de l'année scolaire	période 1 période 2	du 28 août 2015 au 27 janvier 2016 du 28 janvier 2016 au 31 août 2016
85.70% sur l'ensemble de l'année scolaire	période 1 période 2	du 28 août 2015 au 11 mai 2016 du 19 octobre 2015 au 31 août 2016

Toute demande de congé parental ou de mise en disponibilité intervenant en cours d'année scolaire et affectant la période d'exercice effectif de fonctions aura pour conséquence l'annulation du mi-temps annualisé avec reversement du demi-traitement correspondant à la période de service non fait. **Les enseignants à temps partiel annualisé doivent obligatoirement renouveler leur demande chaque année.**

V - Situations particulières

1) Les fonctions de directeurs d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées. Les directeurs d'école peuvent bénéficier d'un temps partiel à 75% à la condition de s'engager auprès de l'administration à assurer leur fonction par une disponibilité, voire une présence quotidienne.

2) Pour certaines fonctions spécifiques: enseignants affectés sur un poste spécialisé (option C, D, E, F, G, psychologue scolaire, IMF...) et dans les UPE2A, les demandes de temps partiels seront examinées au cas par cas ; la priorité demeurant le temps de service plein face aux élèves et dans l'intérêt du service.

3) Les titulaires remplaçants et les brigades de formation ne peuvent bénéficier d'un travail à temps partiel que dans un **cadre annualisé, uniquement pour la quotité de 50%**, sous réserve des nécessités de service et selon les modalités fixées au paragraphe IV.

VI - Sur-cotisation pour un temps partiel sur autorisation ou de droit pour donner des soins ou pour handicap

Pour augmenter la durée de liquidation de sa retraite, un fonctionnaire exerçant à temps partiel peut demander que sa cotisation à pension civile ne soit plus calculée sur la base de sa seule rémunération afférente au temps partiel, mais également sur la quotité du temps non travaillé.

Le taux de la sur cotisation est calculé sur le traitement indiciaire brut, y compris si tel est le cas, sur la NBI et la BI (nouvelle bonification indiciaire et bonification indiciaire) d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et **exerçant à temps plein**.

Ce taux s'élève à :

- 20.79% pour les enseignants travaillant à 50%
- 15.15% pour les enseignants travaillant à 75%
- 14.03% pour les enseignants travaillant à 80%

Attention : ce taux s'applique sur un temps plein et remplace le taux de retenue pour pension civile de 9.54%.

Ex. : un enseignant travaille à 50% et perçoit un traitement brut de 1000€, la sur cotisation sera de 20.79% sur 2000€ (traitement brut à temps complet), soit une retenue de 415.80€.

Cette sur cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres ; par exemple, pour un agent travaillant à 50%, il faut sur cotiser pendant 2 ans pour obtenir les 4 trimestres supplémentaires. L'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite des 4 trimestres.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

Si la sur-cotisation est demandée au cours de la période pour laquelle l'autorisation de travail à temps partiel a été donnée, elle s'appliquera avec effet rétroactif, dans la limite du plafond des 4 trimestres.

La surcotisation ne peut être interrompue pendant toute la période d'autorisation de temps partiel, excepté si l'agent sollicite sa réintégration à temps plein ou une modification de sa quotité de temps partiel.

Pour les fonctionnaires reconnus au titre du handicap exerçant à temps partiel, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, qui souhaitent surcotiser pour la retraite, le taux de la retenue pour pension civile reste de 9.54% et le nombre maximal de trimestres susceptibles d'être surcotisés est plafonné à 8.

VII - Saisie des demandes

Les demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation, de changement de quotité ou de réintégration à temps complet devront être établies au moyen de l'imprimé ci-joint et parvenir à la division des personnels du 1^{er} degré par la voie hiérarchique, **pour le 31 mars 2015, délai de rigueur.**

Signé

Dominique BECK